

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 80 /2020

Portant prolongation de l'arrêté n° 77/2020 relatif à la modification temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin Joseph Lacarre

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'entreprise E2R intervenant pour le compte de EDF, sur le chemin Joseph Lacarre, liaison avec les rues Mirabelles et Passereaux, et liaison avec le chemin Napoléon, le 26 février 2020,

Vu l'arrêté n° 77/2020 du 27 février 2020 pris à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 27 février 2020, de 8h00 à 15h30, et ce jusqu'à la fin des travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

• **Chemin Joseph Lacarre,**

- **à l'intersection avec la rue des Mirabelles et la rue des Passereaux**
- **à l'intersection avec le chemin Napoléon**

Circulation : interdite, sauf riverains
Vitesse : limitée à 30 km/h
Stationnement : interdit.

Art. 2. – Tous les autres articles de l'arrêté n° 77/2020 demeurent inchangés.

PETITE-ILE, le 28 février 2020

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

28 février 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.